

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE DAMERY**

Le treize décembre deux mil vingt-deux, vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de DAMERY, légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine MIGNON, Maire.

Étaient présents : Sandrine MIGNON – Patrick COOLS - Régis COUTANT - Yves PUNTEL – Victor DELABAYE – Jean-Pierre DIOT — Pascal GUILLEMONT – Maryse MINOT — Isabel MARTIN – Isabelle GERAUDEL – Guillaume DANTENY

Pouvoirs : Anthony BONNENFANT à Guillaume DANTENY

Absentes excusées : Cristelle PERJESI, Laure GOUTORBE et Isabelle BLAISE

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du Code d'Administration Communale, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil; Monsieur Régis COUTANT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 50/2022 – INSTITUTION DU REVERSEMENT OBLIGATOIRE DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PAYSAGES DE LA CHAMPAGNE :

Madame le Maire

Rappelle à l'Assemblée que la taxe d'aménagement est perçue, par les communes et le département, sur toutes les opérations de construction ou d'agrandissement soumises à autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU et par délibération dans les autres communes. Le taux peut être fixé entre 1 et 5 % et par secteur du territoire.

Expose à l'Assemblée les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire.

L'article 109 précité indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu les articles L.331-1 et L.331-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° 1 du conseil municipal en date du 3 novembre 2011 instaurant la taxe d'aménagement, Considérant l'évaluation de l'ensemble des charges d'équipement assumées sur le territoire par les communes et par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, sur la période 2018-2021,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'instituer un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la communauté de communes, à hauteur de 16 %.

Le reversement par la commune à la communauté de communes du produit de la taxe d'aménagement perçu est annuel.

Il sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022 pour des autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commune reversera à la communauté de communes la part communale de la taxe d'aménagement perçue l'année N-1, sur présentation de la page correspondante du compte de gestion.

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement à l'article 10226 en dépenses.

Le taux de reversement ainsi déterminé pourra être amené à évoluer et être révisé au vu des investissements à venir sur l'ensemble du périmètre intercommunal.

Charge le Maire de notifier cette décision au Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de la Direction Départementale des Finances Publiques.

N° 51/2022 – MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET :

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de l'augmentation des effectifs à l'école maternelle et du nombre d'enfants fréquentant la cantine scolaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 17h50/35^{ème} créé par délibération n° 39 du 25 juin 2019 et de créer simultanément le nouveau poste à 28 h/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 22 novembre 2022.

Vu le tableau des effectifs,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 52/2022 – INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES :

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant à la catégorie A, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Sociale	Educateur de Jeunes Enfants	Educateur de jeunes enfants	Directrice structure multi-accueil
Médico-sociale	Cadres de santé infirmiers	Infirmier en soins généraux	Adjoint directrice structure multi-accueil

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité.

Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 7: Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N° 53/2022 – MISE EN PLACE RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis du comité technique en date du 22 novembre 2022.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend :

- **L'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE)** liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le Complément indemnitaire annuel (CIA)** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir.

Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP est :

- Auxiliaire de puériculture

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1.1 Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent.

L'autorité territoriale propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

CATEGORIE B	2 groupes de fonction	B1
		B2

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicable à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds IFSE
CATEGORIE B	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	
	B1	4 626 €
	B2	3 960 €

1.2 Critères d'attribution individuelle

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions auquel appartient le poste occupé par l'agent
- L'expérience professionnelle acquise par l'agent déterminée par la comparaison du niveau de compétences atteint par l'agent au regard des compétences exigées pour le poste

1.3 Evolution du montant

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard du poste occupé :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les ans compte tenu de l'entretien professionnel de l'agent.

1.4 Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

1.5 Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

1.6 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale le maintien du Régime indemnitaire, l'organe délibérant décide:

Les primes et indemnités cesseront d'être versées partiellement en cas d'indisponibilité impliquant une absence supérieure à 45 jours dans une année glissante,

1.7 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.8 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2 Le Complément Indemnitaire annuel (CIA)

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE B	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	
	B1	514 €
	B2	440 €

2.1 Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- De la manière de servir
- De l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

2.2 La pondération des critères individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

-50% pour le critère relatif à la manière de servir

-50% pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Le montant plafond du CIA sera égale à 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2.3 Périodicité de versement

Le CIA est versé annuellement.

2.4 Modalité de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5 Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriales le maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité.

2.6 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

2.7 Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- De retenir les plafonds ci-dessus pour l'IFSE et le CIA
- De ne pas verser cette prime aux agents contractuels remplaçants ayant un remplacement inférieur à 6 mois. Cette disposition s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2023.
- de prévoir les crédits correspondants au budget
- les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023

N° 54/2022 – ADHÉSION A LA CONVENTION SANTÉ PRÉVENTION DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE :

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles, L36-1, L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1.

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code générale de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique 2021/2025,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date 21 septembre 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de Gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de Gestion, reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, réalisée sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité co-contractante. Pour tout agent recruté conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera effectué à la collectivité employeuse,

Considérant, que la collectivité ne dispose plus au 1^{er} janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé au travail,

Mme le Maire propose l'adhésion à la convention santé prévention du Centre de Gestion de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à la convention santé prévention du Centre de Gestion.

AUTORISE Mme le Maire à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6470.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUESTIONS DIVERSES :

M. Régis COUTANT informe des nouvelles dispositions en matière de tri des déchets qui seront mises en place à compter du 1^{er} janvier 2023.

La séance est levée à 22 h 15